

Circulaire d'information

INFCIRC/943

27 août 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 31 juillet 2020 reçue de la mission permanente de l'Arménie

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Agence une note verbale datée du 31 juillet 2020.
2. À la demande de la mission permanente, le texte de cette note verbale est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
À VIENNE

M/043

La mission permanente de la République d'Arménie auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, se référant aux communications n° 0301/16/20 et n° 0302/16/20 adressées à l'AIEA par la mission permanente de la République d'Azerbaïdjan le 22 juillet 2020 et le 23 juillet 2020, respectivement, a l'honneur d'informer l'Agence de ce qui suit.

Il est extrêmement déplorable que, dans ses communications, la mission permanente de la République d'Azerbaïdjan tente de justifier et de cautionner la menace d'un tir de missile sur la centrale nucléaire de Metsamor en formulant des accusations infondées et fabriquées de toutes pièces contre la République d'Arménie, dans le but de détourner l'attention de l'AIEA et de ses États Membres du vrai problème. Ce jeu de « l'accusateur accusé » est la tactique habituelle que l'Azerbaïdjan utilise depuis des décennies dans toutes les enceintes internationales.

Il est profondément regrettable que l'Azerbaïdjan, alors même que ce pays assure la vice-présidence du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, affiche une ignorance et une méconnaissance complètes des travaux cruciaux de l'Agence et formule ses accusations infondées en s'appuyant sciemment sur des informations obsolètes, vieilles de dix ans. Cette attitude témoigne d'un mépris total pour le professionnalisme de l'Agence et revient à accuser indirectement cette dernière d'être incapable d'exercer ses fonctions et d'accomplir sa mission correctement.

L'Arménie n'a cessé de réaffirmer sa position de principe, à savoir que seuls le dialogue et les négociations permettront d'instaurer la paix dans la région. Malheureusement, l'Azerbaïdjan n'a jamais partagé cette approche, comme en atteste une fois de plus l'offensive militaire qu'il a lancée le 12 juillet contre le territoire souverain de l'Arménie, appuyée par la prise pour cible et le bombardement inconsidérés et délibérés de localités frontalières et d'installations civiles.

La menace d'un tir de missile sur la centrale nucléaire de Metsamor, proférée dans le cadre de l'offensive militaire en cours, présente tous les éléments permettant de qualifier cet acte de délit de terrorisme nucléaire au regard de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 13 avril 2005.

Aux termes du paragraphe 1 b) de l'article 2 de cette Convention, « [c]ommet une infraction au sens de [ladite] Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement [...] utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives [...] i) [d]ans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ; ou [...] iii) [d]ans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir ».

Le paragraphe 2 a) de l'article 2 de la même convention dispose que « [c]ommet également une infraction quiconque menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 [de cet] article ».

Il y a donc des éléments de terrorisme nucléaire clairement identifiables dans les menaces formulées par les autorités de Bakou. Si la convention susmentionnée ne traite pas directement de la responsabilité des États en matière de terrorisme nucléaire, il existe dans le droit international des dispositions relatives à l'engagement de la responsabilité d'un État pour des faits illicites commis par ses représentants.

En particulier, conformément à l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001) et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 56/83, le comportement de tout organe de l'État (y compris toute personne ou entité) est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, l'Azerbaïdjan est pleinement responsable des menaces constitutives de terrorisme nucléaire exprimées par l'un de ses représentants au nom d'une entité publique, à savoir le Ministère de la défense azerbaïdjanais.

Dans sa déclaration du 16 juillet, le Ministère des affaires étrangères arménien a condamné fermement les menaces nucléaires de l'Azerbaïdjan, qui témoignent de l'absence totale de responsabilité et de bon sens de ce membre de la communauté internationale.

La mission permanente de la République d'Arménie ne doute pas que l'AIEA et ses États Membres réagiront comme il se doit aux déclarations et aux menaces de l'Azerbaïdjan. Cette menace de terrorisme nucléaire devrait être dénoncée rapidement et sans équivoque par la communauté internationale et condamnée avec la plus grande fermeté. L'Azerbaïdjan doit retirer ces menaces publiquement et immédiatement. L'absence de réaction adéquate de la part de la communauté internationale reviendrait à favoriser l'impunité face à des menaces et propos aussi irresponsables, au risque de les voir se répéter à l'avenir.

La mission permanente de la République d'Arménie saurait gré au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir transmettre le texte de la présente note verbale auprès des missions permanentes accréditées auprès de l'AIEA et de le publier en tant que circulaire d'information.

La mission permanente de la République d'Arménie auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, 31 juillet 2020